

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT****N ° 1070**

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,  
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert,  
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 21**

Après le mot :

« suivants »,

supprimer la fin de l'alinéa 10.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer le fait de ne pouvoir invoquer d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette disposition apparaît en effet redondante avec la même mention figurant à l'alinéa 14, dans le cadre du motif lié à la situation propre à l'enfant. En effet, ce quatrième motif mentionne d'ores et déjà le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Quant aux trois premiers, ils sont directement liés à la situation de l'enfant.

Par ailleurs, il convient de préciser que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas définie juridiquement, hormis au sein de la convention internationale relative aux droits de l'enfant. Les auteurs de cet amendement s'interrogent donc sur la portée législative d'une telle précision, à cet endroit du projet de loi.